

Bruxelles, le 22 juillet 2025
(OR. en)

11371/25
PV CONS 39
ECOFIN 969
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires économiques et financières)
8 juillet 2025

1. **Adoption de l'ordre du jour** 10792/25

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 10792/25.

2. **Approbation des points "A"**

a) **Liste des activités non législatives** 10790/25

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

b) **Liste des délibérations législatives** (délibération publique 10789/25
conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur
l'Union européenne)

Affaires économiques et financières

1. **Règlement modifiant les règlements (UE) n° 1092/2010, (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010 et (UE) 2021/523 en ce qui concerne certaines obligations de déclaration dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement** 10708/25
7377/25 + ADD 1
EF

Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 2 juillet 2025

Le Conseil a adopté sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'exposé des motifs du Conseil (bases juridiques: articles 114 et 173 et article 175, troisième alinéa, du TFUE).

Affaires étrangères

2. **Décision relative à l'accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie** 10710/25 + ADD 1
PE-CONS 15/25
POLCOM

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 2 juillet 2025

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 194 du TFUE), la Hongrie votant contre et la Tchéquie, la France, Malte et l'Autriche s'abstenant. Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Paquet "monnaie unique"** 10767/25
a) **Règlement établissant l'euro numérique** 11605/23 + ADD 1
b) **Règlement relatif à la fourniture de services en euros numériques par des prestataires de services de paiement n'appartenant pas à la zone euro** 11604/23
c) **Règlement relatif au cours légal des billets de banque et des pièces en euros** 11603/23

Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur le paquet législatif susmentionné.

4. **Union de l'épargne et des investissements: réexamen de la titrisation** **1C** 10530/25
+ ADD 1 à 3
10531/25
+ ADD 1 à 3
Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la base d'une présentation de la Commission.

5. **Divers** 10781/25
Propositions législatives sur les services financiers en cours d'examen
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et par la Commission sur les travaux en cours concernant les propositions législatives sur les services financiers.

Activités non législatives

6. Programme de travail de la présidence **3**
Présentation par la présidence
Échange de vues
7. Conséquences économiques et financières de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
Échange de vues
8. Relance économique en Europe **C** 10502/25 + ADD 1
10509/25 + COR 1
+ ADD 1 REV 1
10517/25 + ADD 1
10522/25 + ADD 1
10528/25 + ADD 1
10529/25 + ADD 1
Décisions d'exécution du Conseil dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience
(Base juridique: article 20 du règlement (UE) 2021/241)
Adoption
9. Semestre européen 2025
a) Recommandations intégrées par pays 9904/3/25 REV 3
9905/25
9906/25
10338/25
11111/25
(Base juridique: article 121 et article 148, paragraphe 4, du TFUE)
Adoption
b) Conclusions sur les bilans approfondis de 2025 dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques
Approbation

- | | | |
|-----|--|---|
| 10. | Mise en œuvre du cadre de gouvernance économique | |
| a) | Plans budgétaires et structurels à moyen terme:
recommandations du Conseil
(Base juridique: règlement (UE) 2024/1263) | 10339/25
10340/25
10342/3/25 REV 3 |
| b) | Clauses dérogatoires nationales: recommandations du
Conseil
(Base juridique: règlement (UE) 2024/1263) | 10347/25
10348/25 |
| c) | Décisions et recommandations du Conseil dans le cadre de
la procédure concernant les déficits excessifs
(Base juridique: article 126, paragraphes 6 et 7, du TFUE) | 10349/25 |
| | <i>Adoption</i> | |
| 11. | Préparation de la réunion des ministres des finances et des
gouverneurs des banques centrales du G20 des 17 et
18 juillet 2025: mandat de l'UE
<i>Approbation</i> | 10358/25 |
| 12. | Adoption de l'euro par la Bulgarie | C |
| a) | Décision du Conseil portant adoption par la Bulgarie de
l'euro au 1 ^{er} janvier 2026
(Base juridique: article 140, paragraphe 2, du TFUE) | 10351/25 |
| b) | Règlement du Conseil concernant l'introduction de l'euro
en Bulgarie
(Base juridique: règlement (CE) n° 974/98 du Conseil) | 10352/25 |
| c) | Règlement du Conseil concernant le taux de conversion de
l'euro pour la Bulgarie
(Base juridique: règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil) | 10353/25 + COR 1 |
| | <i>Adoption</i> | |
| 13. | Divers | |

-
- 1 Première lecture
- 3 Débat public (article 8, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil)
- C Sur la base d'une proposition de la Commission

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE**DOCUMENT 10789/25****Concernant le
point 2 de la liste
des points "A":**

**Décision relative à l'accord sur l'interprétation et l'application du
traité sur la Charte de l'énergie**
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA TCHÉQUIE, DE LA FRANCE, DE MALTE ET DE L'AUTRICHE

"La République tchèque, la République française, la République de Malte et la République d'Autriche soutiennent l'objectif et le contenu de l'accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie (ci-après dénommé "accord").

Toutefois, la République tchèque, la République française, la République de Malte et la République d'Autriche ne sauraient accepter la base juridique retenue pour la décision.

Conformément aux décisions antérieures concernant le traité sur la Charte de l'énergie, c'est en liaison avec l'article 207 du TFUE que l'article 194 du TFUE constituerait la base juridique matérielle la plus appropriée.

Plus important encore, l'article 194 du TFUE ne saurait servir de base juridique procédurale à l'Union pour la signature et la conclusion de l'accord. L'accord constituera une source de droit international public sous la forme d'un traité. La procédure applicable dans les cas où l'Union européenne agit dans le but de devenir partie contractante à un accord international est définie à l'article 218 du TFUE.

L'Union devrait donc adopter l'accord sur la base de l'article 218 du TFUE, étant donné que les États membres, agissant en tant que sujets de droit international public, assument dans ce cas une position similaire à celle des pays tiers, en raison de l'objet de l'accord et du fait de la répartition des compétences. En outre, le caractère accessoire de l'accord par rapport à un traité conclu avec des pays tiers plaide également en faveur du recours à l'article 218 du TFUE comme base juridique procédurale.

Recourir à l'article 194 du TFUE comme base juridique procédurale nuit au principe de l'équilibre institutionnel, entame les pouvoirs du Parlement européen et du Conseil en tant que colégislateurs et pourrait constituer un précédent défavorable.

Par ailleurs, la République tchèque, la République française, la République de Malte et la République d'Autriche soulignent que la décision ne doit pas être interprétée comme affectant la répartition des compétences relatives au règlement des différends entre investisseurs et États.

La République tchèque, la République française, la République de Malte et la République d'Autriche se réservent le droit d'introduire tout recours en justice qu'elles jugent nécessaire pour obtenir des mesures réparatrices."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie n'est pas en mesure de soutenir la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption, par l'Union, de l'accord sur l'interprétation et l'application du traité sur la Charte de l'énergie entre l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, ou d'y adhérer. Par conséquent, la proposition susmentionnée ne saurait être considérée comme constituant la compréhension commune de l'Union européenne.

Après son adoption, la décision proposée ne saurait être interprétée d'une manière qui impliquerait implicitement ou explicitement le soutien de la Hongrie.

La Hongrie maintient sa position selon laquelle la conclusion de l'accord requiert une base juridique appropriée en vertu du droit de l'Union et du droit international.

En ce qui concerne l'objet, la Hongrie est d'avis que, conformément aux règles du droit international coutumier, il convient d'établir un accord ayant une portée prospective et de mettre en œuvre les dispositions figurant dans l'arrêt Komstroy. Les préoccupations de l'UE ne sauraient être traitées de manière arbitraire avec effet rétroactif, car une telle approche pourrait porter atteinte aux droits acquis des investisseurs en vertu du traité sur la Charte de l'énergie (TCE). Le manque de sécurité juridique et l'absence de droit des investisseurs à former un recours suscitent les plus vives préoccupations en ce qu'ils ignorent les intérêts légitimes des investisseurs, les dommages subis et le droit à des voies de recours.

À la lumière de ce qui précède, la Hongrie maintient que la collision juridique existante entre le droit de l'Union et le TCE, pour ce qui est de l'applicabilité du règlement des différends entre un État membre et un investisseur d'un autre État membre concernant un investissement réalisé par ce dernier dans le premier État membre, ne peut être conciliée que conformément tant au droit de l'Union qu'au droit international. Le conflit peut être résolu, d'une part, via l'article 40 de la convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT), par la modernisation du TCE applicable à l'avenir ou, d'autre part, via l'article 41 de la CVDT, au moyen d'arrangements bilatéraux ou plurilatéraux.

Le TCE modernisé inclut à l'article 24, paragraphe 3, une clause de déconnexion intra-UE visant à exclure l'application future du traité entre les États membres de l'UE. Dans le cadre d'éventuels futurs accords bilatéraux et multilatéraux, les États membres pourraient convenir mutuellement qu'à la lumière de l'arrêt Komstroy et des relations intra-UE, la disposition du TCE relative au règlement des différends ne s'applique pas à leurs relations réciproques.

Compte tenu du raisonnement juridique exposé ci-dessus, la Hongrie est fermement convaincue qu'il n'existe aucune obligation juridique envers l'accord inter se proposé pour les États membres ayant modernisé le TCE, y compris la Hongrie, conformément à la stratégie adoptée par le Conseil le 30 mai en ce qui concerne le TCE."
